

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL 2018-009 / PA

MESURES PARTICULIERES A L'EGARD DES ANIMAUX ERRANTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-19-1 et L 211-23,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Finistère pris par arrêté préfectoral en date du 12 août 1980.

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont trop souvent souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il convient, au titre de la police administrative, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRETE

Article 1 - La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 - L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme privé désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 - Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés et francs, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou à ce qu'elles soient ramassées par elle. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5 - Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

Article 6 - Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

Article 7 - Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Les modalités de prise en charge de ces animaux feront l'objet d'une publication par toute forme de publicité adéquate.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ou d'un recours en demande de déferé auprès du Préfet du Finistère, à compter de sa publication.

Article 10 - Monsieur le directeur général des services de La Forêt-Fouesnant et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs en Mairie de La Forêt Fouesnant.

La Forêt-Fouesnant, le 15 février 2018

Le Maire,
Patrice VALADOU

